SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/01/2012 (Dernière actualisation de la page 17/12/2013)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.2845
Catégorie 0B	10.4385
Catégorie 1A	10.6145
Catégorie 1B	10.6875
Catégorie 2A	10.7610
Catégorie 2B	10.9100
Catégorie 3A	11.0045
Catégorie 3B	11.1580
Catégorie 4	11.2895
Catégorie 5	11.5595

1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.0265
Catégorie 0B	10.1545
Catégorie 1A	10.3340
Catégorie 1B	10.4140
Catégorie 2A	10.4765
Catégorie 2B	10.6000
Catégorie 3A	10.7585
Catégorie 4	11.0045
Catégorie 5	11.2505

1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie	
Chef d'équipe	11.5415
Classeur	11.3440
Crouponneur	11.2500
Chauffeur	11.2500
Manoeuvre	11.1140

1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des
jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des
jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la categorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%